



Elections communales 2024

Informations générales



I. IMPORTANCE DES SCRUTINS

Cet automne, les électrices et électeurs de la commune de Sierre sont appelés à élire leurs autorités municipales, soit :

- 9 conseillers municipaux (système proportionnel);
- 60 conseillers généraux (système proportionnel);
- le président, le vice-président, le juge et le vice-juge (système majoritaire).

Les citoyennes et citoyens sierrois joueront donc un rôle capital puisqu'ils seront appelés à désigner, pour une période de quatre ans, leurs représentants :

- au pouvoir exécutif (Conseil municipal);
- au pouvoir législatif (Conseil général);
- au pouvoir judiciaire (juge et vice-juge);
- à la présidence de la commune ainsi qu'à la vice-présidence.

Ce document vise à faciliter la tâche des citoyennes et citoyens dans l'exercice de leurs droits politiques à l'occasion de ces importantes échéances électorales. Il se fonde sur la loi cantonale sur les droits politiques.

II. DATES DES SCRUTINS

Les élections communales auront lieu aux dates suivantes :

- le **13 octobre 2024**, ce sera l'élection du Conseil municipal, du juge et du vice-juge;
- le **10 novembre 2024**, ce sera l'élection du Conseil général, du président et du vice-président;
- un éventuel 2^{ème} tour pour l'élection du juge et du vice-juge aura lieu le 10 novembre 2024;
- un éventuel 2^{ème} tour pour l'élection du président et du vice-président aura lieu le 24 novembre 2024.

III. ELECTION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPOSITION

Le Conseil municipal est l'organe exécutif de la commune. Il est composé de **9 membres**. Les 9 sièges seront répartis entre les partis qui présentent des candidats et qui atteignent 8 % du total des suffrages de partis (quorum).

MODE D'ELECTION

L'élection du Conseil municipal a lieu selon le système de la représentation proportionnelle. Les sièges sont attribués aux partis au prorata des suffrages obtenus par leur liste.

On peut voter en se servant soit d'un bulletin de vote imprimé, soit d'un bulletin blanc officiel. Si on utilise un bulletin blanc officiel, on peut inscrire le nom des candidats qui figurent sur une des listes déposées; on peut aussi inscrire la dénomination ou le numéro d'ordre d'une des listes déposées. Si on utilise un bulletin imprimé, on peut biffer des noms de candidats, inscrire des noms de candidats d'autres listes, biffer la dénomination et le numéro d'ordre de la liste ou la remplacer par une autre dénomination ou un autre numéro d'ordre.

On ne peut voter que pour les candidats qui figurent sur l'une des listes déposées. Le cumul n'est pas autorisé (ne pas mettre deux fois le même nom sur le bulletin de vote).

Les citoyennes et citoyens disposent d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir. Ici, **9 noms** peuvent être inscrits au maximum.

IV. ELECTION DU CONSEIL GENERAL

COMPOSITION

Le Conseil général est l'organe législatif de la commune. Il est composé de **60 membres**. Les 60 sièges seront répartis entre les partis qui présentent des candidats et qui atteignent 8 % du total des suffrages de partis (quorum).

MODE D'ELECTION

L'élection du Conseil général a lieu selon le système de la représentation proportionnelle. Les sièges sont attribués aux partis au prorata des suffrages obtenus par leur liste.

On peut voter en se servant soit d'un bulletin de vote imprimé, soit d'un bulletin blanc officiel. Si on utilise un bulletin blanc officiel, on peut inscrire le nom des candidats qui figurent sur une des listes déposées; on peut aussi inscrire la dénomination ou le numéro d'ordre d'une des listes déposées. Si on utilise un bulletin imprimé, on peut biffer des noms de candidats, inscrire des noms de candidats d'autres listes, biffer la dénomination et le numéro d'ordre de la liste ou la remplacer par une autre dénomination ou un autre numéro d'ordre.

On ne peut voter que pour les candidats qui figurent sur l'une des listes déposées. Le cumul n'est pas autorisé (ne pas mettre deux fois le même nom sur le bulletin de vote).

Les citoyennes et citoyens disposent d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir. Ici, **60 noms** peuvent être inscrits au maximum.

V. ELECTIONS DES PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, JUGE ET VICE-JUGE

MODE D'ELECTION

Les élections du président de la commune, du vice-président de la commune, du juge et du vice-juge ont lieu selon le système majoritaire et sont organisées pour autant que deux candidats au moins se présentent pour les scrutins concernés.

En cas de dépôt d'une seule candidature pour les fonctions précitées, l'élection aura lieu tacitement, conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205, al. 1, LcDP).

L'élection au système majoritaire signifie que le candidat est élu au premier tour, s'il obtient la majorité absolue, à savoir plus de la moitié des bulletins valables. En cas de ballottage (aucun candidat n'a atteint la majorité absolue), un deuxième tour sera organisé pour autant qu'il y ait plus d'une liste déposée. Le candidat élu sera celui qui aura atteint la majorité relative (soit celui qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages).

VI. PERSONNES ELIGIBLES

L'élection pour les fonctions précitées est précédée d'un dépôt obligatoire des listes de candidats. Seules les personnes qui figurent sur ces listes sont éligibles. Autrement dit, il n'est possible de voter que pour des candidats figurant sur une liste valablement déposée dans la commune. Tout suffrage accordé à une personne qui ne figure pas sur une liste officiellement déposée n'entre pas en ligne de compte.

VII. QUI PEUT VOTER ?

Sont électrices et électeurs en matière communale, les citoyennes et citoyens âgés de **18 ans révolus et domiciliés dans la commune**, qui ont déposé leur acte d'origine au moins **30 jours** avant la date du scrutin. Le dépôt de l'acte d'origine est obligatoire également pour les bourgeois domiciliés dans la commune.

Sont privées des droits politiques les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

VIII. COMMENT VOTER ?

A) ELECTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Différentes manières de remplir son bulletin de vote

Liste 1 : Parti A	Liste 2 : Parti B	Liste 3 : Parti C	Liste 4 : Parti D
<i>Alain</i> <i>Yvan</i> <i>Nicolas</i>	Sandra Elodie Christophe Alexandre	Emmy Margaux Arnaud Raphaël	Aude Claude Véronique <i>Arnaud</i>

Remplir un bulletin vierge

Les suffrages accordés aux candidats que vous avez choisis sont attribués à leur parti respectif.

Les lignes laissées en blanc comptent comme suffrages de parti si vous avez inscrit en haut du bulletin le nom d'un parti (ici le parti A). Dans le cas contraire, elles sont considérées comme suffrages blancs et ne bénéficient à aucun parti.

Prendre un bulletin imprimé sans le modifier

Chaque candidat de cette liste obtient un suffrage. Le parti concerné obtient autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir.

Modifier le bulletin imprimé

Biffer

Biffer les noms des candidats figurant sur le bulletin imprimé. Les candidats dont le nom a été biffé n'obtiennent aucune voix. Toutefois, les suffrages correspondants restent acquis au parti C.

Panacher

Inscrire sur le bulletin imprimé les noms de candidats figurant sur d'autres bulletins. Le parti D perd une voix qui va au parti du candidat ajouté.

B) ELECTION DU CONSEIL GENERAL

Les différentes manières de remplir le bulletin de vote sont identiques à celles décrites ci-dessus (let. A). Les citoyennes et citoyens peuvent ainsi :

- glisser dans l'enveloppe de vote un bulletin de vote imprimé sans le modifier;
- modifier un bulletin de vote imprimé :
 - a) en biffant le nom d'un ou de plusieurs candidats;
 - b) en ajoutant le nom d'un ou de plusieurs candidats figurant sur une autre liste ;
- remplir un bulletin vierge (un bulletin blanc officiel) avec des noms de candidats provenant des listes déposées.

C) ELECTION DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT, DU JUGE ET DU VICE-JUGE DE LA COMMUNE

Les citoyennes et citoyens peuvent :

- glisser dans l'enveloppe de vote un bulletin de vote imprimé;
- remplir un bulletin vierge (un bulletin blanc officiel) en y inscrivant un seul nom provenant des listes déposées.

Il est rappelé que des suffrages ne peuvent être accordés qu'aux candidats figurant sur les listes officiellement déposées.

Les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de candidats qu'il n'y a de membres à élire. Ainsi, pour l'élection du président et du vice-président, du juge et du vice-juge, le bulletin de vote doit comporter le nom **d'un seul candidat**.

IX. QUELQUES CONSEILS POUR VOTER VALABLEMENT

- Toute modification ou inscription portée sur le bulletin de vote doit être manuscrite.
- Votre bulletin de vote doit porter le nom d'au moins un candidat éligible. Seuls les noms des candidats figurant sur les listes officielles sont valables.
- Les remarques injurieuses entraînent la nullité du bulletin de vote.
- Les bulletins marqués de signes sont nuls.
- Vous ne devez pas porter sur votre bulletin de vote plus de noms qu'il n'y a de candidats à élire (9 pour le Conseil municipal, 60 pour le Conseil général, 1 pour le président, 1 pour le vice-président, 1 pour le juge et 1 pour le vice-juge).
- Si vous ajoutez des candidats sur une liste imprimée, indiquez clairement leur nom et leur prénom (au besoin leur domicile, profession, etc.).
- Le nom d'un candidat ne peut être porté qu'une seule fois sur le même bulletin. La répétition du nom est considérée comme non écrite.
- Vous devez vous servir obligatoirement des enveloppes de vote officielles reçues à domicile ou distribuées à l'entrée des isoloirs. Ces enveloppes ne doivent renfermer qu'un seul bulletin.
- Il est nécessaire d'utiliser le matériel de vote remis par l'administration communale (enveloppe de transmission, enveloppes de vote, bulletins de vote officiels), sous peine de nullité.

X. FACILITES DE VOTE

VOTE PAR CORRESPONDANCE OU VOTE PAR DEPOT A LA COMMUNE

Le vote par correspondance (envoi par poste) ou par dépôt à l'urne de la commune (rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville) est généralisé pour tous les scrutins. Chaque citoyen a la possibilité, s'il le souhaite, de voter par

correspondance ou par dépôt à la commune, dès réception de son matériel de vote.

Vous recevez le matériel de vote

Avant chaque élection ou chaque votation, vous recevez personnellement votre matériel de vote à domicile.

Vous avez le choix !

Le vote par correspondance ou par dépôt à l'urne de la commune n'est pas une obligation, mais une possibilité. A vous de choisir la manière de voter qui vous convient le mieux. Mais que vous votiez par correspondance (envoi par poste) ou par dépôt à l'urne de la commune (rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville) ou en vous rendant au bureau de vote (Hôtel de Ville), vous devez veiller à utiliser correctement le matériel de vote.

Le vote par correspondance ou par dépôt à la commune : comment faire ?

Voici comment procéder pour voter par correspondance ou par dépôt à la commune.

Dans les deux cas, vous devez :

1. Remplir le(s) bulletin(s) de vote, puis le(s) glisser dans l'(les) enveloppe(s) de vote correspondante(s). **Attention**, veillez à ne mettre **qu'un seul bulletin de vote par enveloppe, sous peine de nullité**.
2. Introduire l'(les) enveloppe(s) de vote dans **l'enveloppe de transmission officielle**.
3. **Apposer votre signature** sur la feuille de réexpédition. Vous devez obligatoirement signer la feuille de réexpédition, **sous peine de nullité**.
4. Introduire la feuille de réexpédition dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse de la ville de Sierre apparaisse dans la fenêtre, puis fermer l'enveloppe de transmission.
5. Chaque votant doit utiliser **sa propre enveloppe de transmission**. Il n'est pas possible, sous peine de nullité, de regrouper les votes de plusieurs personnes dans une seule enveloppe de transmission ou dans une enveloppe neutre.

De plus, si vous votez par voie postale, vous devez :

- **Affranchir correctement** votre enveloppe de transmission, conformément aux tarifs en vigueur. L'affranchissement est à la charge du citoyen. L'enveloppe de transmission non affranchie ou insuffisamment affranchie doit être refusée par la commune.
- **Poster à temps** votre enveloppe de transmission. Votre envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le scrutin.

Si vous apportez votre enveloppe de transmission à la commune, vous devez :

- **Déposer votre enveloppe à temps.** Si vous souhaitez déposer votre enveloppe de transmission à la commune, ce dépôt peut être effectué dès la réception de votre matériel de **vote jusqu'au vendredi précédant le scrutin à 17h00**. Attention : vous devez impérativement déposer l'enveloppe de transmission **dans l'urne officielle** prévue à cet effet, sous peine de nullité.

VOTE A L'URNE

Le vote au bureau de vote (Hôtel de Ville) : toujours possible

Si vous préférez vous rendre au bureau de vote (ou si vous avez raté le dernier délai pour poster votre vote ou le déposer auprès de l'administration communale), voici la marche à suivre :

1. Vous présenter au bureau de vote, à **l'Hôtel de Ville de Sierre**, avec la feuille de réexpédition et tout le matériel reçu à domicile (enveloppe(s) de vote et bulletin(s) de vote) le dimanche du scrutin **de 09h00 à 11h00**.
2. Remplir votre(vos) bulletin(s) de vote dans l'isoloir et le(s) glisser dans l'(les) enveloppe(s) de vote, puis introduire votre(vos) enveloppe(s) de vote dans l'(les) urne(s).

XI. AUTRES INFORMATIONS

Genre

Dans la présente brochure, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vote des personnes âgées, malades ou handicapées

Les personnes que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote peuvent se faire assister à leur lieu de domicile, de résidence ou au local de vote, par une personne de leur choix. Celle-ci doit respecter le secret de vote.

Electeur incapable d'écrire

L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités de vote par correspondance ou par dépôt à la commune. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne ses nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

XII. BASES LEGALES

- Loi cantonale sur les droits politiques du 13.05.2004 (160.1).
- Ordonnance sur le vote par correspondance du 12.03.2008 (160.102).